



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE

Séance du Vendredi 24 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqués, se sont réunis, à salle polyvalente communale, sous la Présidence de Mme Chantal BELLACHE, le maire

Étaient présents : Mme Chantal BELLACHE M. Jean-Marie FONTAINE, M. MILLET Jérôme, M. Siegfried HUCK, M. David DUBOIS, Mme Pascale ROULET, Mme Julia DOMINGUES, Mme ROLLET Marie-Christine, Mme Marina GALLAY, M. LE COZE,

ABSENTS EXCUSÉS : Mme DA MOTA Fanny

ABSENTS NON-EXCUSÉS : M. Denis GRANDET

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme DA MOTA Fanny a donné procuration à Mme ROLLET Marie-Christine

Madame Pascale ROULET a été élue secrétaire de séance

Délibération N° 2023_012

Membres

En exercice : 12

Présents : 10

Votants : 11 dont 1p

Pour : 10 dont 1p

Contre : 2

Abstention : 0

Date de la convocation

18/03/2023

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT REVALORISATION

RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/04/2023
077-217700731-20230324-DE_012_2023-DE

Madame le maire explique,

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Chalautre la petite en date du 15 septembre 2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3,2%,

Considérant que ce taux ne permet pas à la collectivité de réaliser une recette fiscale suffisante, au regard de l'évolution des charges qui lui incombent en matière d'urbanisme et d'aménagement,

Considérant cependant qu'en raison des sommes en jeu et de leur impact sur la situation financière des redevables, il convient de procéder à une revalorisation plus modérée,

Il est donc proposé au conseil municipal de revaloriser ce taux de 3,2% à 4,2% pour l'aligner sur le taux moyen communal pratiqué aujourd'hui dans les communes environnantes.

Entendu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide,

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.7 % sur le territoire de la commune de Chalautre la petite,
- charge la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Vote du CM :

Voix Pour : 9

Contre: 2 (Mme GALLAY - M. MILLET (*))

Abstention : 0

(*)) Les votes contre exprimés portent non pas seulement sur l'augmentation de 0,5% finalement décidée par le conseil municipal mais également sur le rejet de toute autre augmentation de cette taxe.

Fait et délibéré à Chalautre la Petite, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme,

RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/04/2023 077-217700731-20230324-DE_012_2023-DE

Chalautre la Petite le 24 mars 2023


Chantal BELLACHE